

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

N° : 615-06-000002-222

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT

Demanderesse

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES
DE L'OR-ET-DES-BOIS**

Défenderesse

<p>AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DE L'OR-ET-DES-BOIS</p>

SI VOUS AVEZ ÉTÉ AGRESSÉ SEXUELLEMENT PAR JEAN-PIERRE COLAS, ALORS QU'IL ÉTAIT À L'EMPLOI DE LA POLYVALENTE LE CARREFOUR, DURANT LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 1972 ET LE 6 DÉCEMBRE 1993, CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS:

1. Prenez avis que le 31 mai 2023, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par le professeur Jean-Pierre Colas alors qu'il était à l'emploi de la Polyvalente Le Carrefour, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1972 et le 23 juin 1993. »

2. Cette action collective vise à obtenir de la Défenderesse une indemnisation ainsi que des dommages-intérêts punitifs pour les préjudices subis par les membres du groupe résultant d'agressions sexuelles commises à leur égard par Jean-Pierre Colas alors qu'il était à l'emploi de la Polyvalente Le Carrefour;
3. Le statut de représentante du groupe a été attribué à la Demanderesse, Jacinthe Boisvert-St-Laurent;

4. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes:
- a) Le préposé de la Défenderesse, Jean-Pierre-Colas, a-t-il agressé sexuellement des membres du groupe alors qu'il se trouvait en position d'autorité par rapport à ceux-ci?
 - b) La défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par son préposé?
 - c) La défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par son préposé sur les membres du groupe?
 - d) La défenderesse a-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
 - e) Une agression sexuelle implique-t-elle, par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
 - f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part du préposé de la défenderesse?
 - g) La défenderesse a-t-elle ignoré les agressions sexuelles commises par son préposé alors qu'elle ne pouvait pas les ignorer?
 - h) La défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles commises par son préposé?
 - i) La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
 - j) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs que la défenderesse doit être condamnée à verser au stade collectif ?
 - k) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
5. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :

- a) Est-ce que le membre du groupe a été agressé sexuellement par le préposé de la défenderesse?
- b) Quels sont les dommages subis par le membre du groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part du préposé de la défenderesse?
- c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part du préposé de la défenderesse?

6. Les conclusions qui se rattachent à ces questions sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse une somme de **150 000 \$** à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date du jugement à être rendu sur l'action collective;

DÉCLARER a) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non-pécuniaires subis en raison des fautes directes de la défenderesse et de sa responsabilité pour les fautes de son préposé;

b) Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme globale à être déterminée par le Tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date du jugement à être rendu sur l'action collective;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise.

7. Cette action collective sera exercée dans le district judiciaire d'Abitibi;
8. Tout membre du groupe pourra se prévaloir et sera lié par tout jugement à intervenir sans avoir à s'inscrire, sauf s'ils s'excluent de la façon suivante:

Dans un délai de trente (30) jours du présent avis:

a) Un membre qui n'a pas déjà intenté un recours individuel contre la Défenderesse pour obtenir compensation pour des préjudices liés à une ou des agressions sexuelles commises par Jean Pierre Colas, préposé de la Défenderesse Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois, peut s'exclure en transmettant au greffier de la Cour supérieure du district d'Abitibi, par courrier recommandé ou certifié, un avis écrit confirmant sa volonté de s'exclure du groupe à l'adresse suivante:

Grefe de la Cour supérieure
Palais de justice de Val-d'Or
900, 7^e Rue, Val-d'Or (Québec) J9P 3P8

b) Un membre qui a déjà intenté un recours individuel contre la Défenderesse pour obtenir compensation pour des préjudices liés à une ou des agressions sexuelles commises Jean Pierre Colas, préposé de la Défenderesse le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois, est réputé exclu du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion de 30 jours de la publication du présent avis;

9. Un membre du groupe peut faire recevoir son intervention par le Tribunal si celle-ci est considérée utile au groupe;

10. Aucun membre du groupe autre que la représentante ou un intervenant ne peut être condamné.e à payer les frais de justice;
11. Les membres du groupe sont invités à communiquer avec les avocats de la demanderesse aux coordonnées suivantes pour avoir plus d'informations sur l'action collective et connaître leurs droits. **Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel:**



LAPOINTE LÉGAL
1124 rue Marie-Anne Est, suite 22
Montréal (Québec) H2J 2B7
Téléphone : (514) 688-9169
Courriel : actioncollective@lapointelegal.ca

12. Le Tribunal a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, les pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, afin de protéger leur identité;
13. Le présent avis a été autorisé par l'honorable Marie-Hélène Montminy, j.c.s.

Montréal, le 14 septembre 2024

(S) Lapointe Légal

MARYSE LAPOINTE, AVOCATE
ESTHER VILLENEUVE, AVOCATE
Lapointe Légal inc.
Procureures de la partie Demanderesse
mlapointe@lapointelegal.ca
evilleneuve@lapointelegal.ca
1124 rue Marie-Anne Est, suite 22
Montréal (Québec) H2J 2B7
Téléphone : 514-688-9169
Télécopieur : 514-565-9606
Code d'impliqué permanent : BL6430

Montréal, le 14 septembre 2024

(S) Arsenault Dufresne Wee Avocats

JUSTIN WEE, AVOCAT

Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l.

Avocats-conseil de la partie Demanderesse

jw@adwavocats.com

3565 rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514-527-8903

Télécopieur : 514-527-1410